



# ARRÊTÉ

N° 04/14

PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LES  
SENTIERS PERMETTANT  
D'ACCEDER AUX RUINES DU  
CHATEAU (PARCELLE  
CADASTREE A 397).

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de GAP  
Canton d'ASPRES-SUR-BUËCH

## Commune d'ASPREMONT

Le Maire d'ASPREMONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation du terrain communal du Château cadastré A 397 desservi par plusieurs sentiers ;

CONSIDERANT que la circulation de tous les véhicules et notamment les deux roues sur ces sentiers est de nature à détériorer les espaces, les paysages, les sites, à détériorer la chaussée et à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces sentiers qui doivent rester exclusivement piétonniers ;

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur ainsi que tous les cycles à deux roues avec ou sans moteur est totalement interdite sur les sentiers de type piétonniers existants sur la parcelle cadastrée A 397 dite du Château, sauf aux véhicules de secours et de service.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Aspremont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aspremont.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aspremont et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASPREMONT le 22 SEP. 2014

Le Maire,



JACQUES BRANCOU.